



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Réponse commune de la ministre de la Protection des consommateurs, du ministre des Affaires intérieures et du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et à la question parlementaire n°3743 du 9 mars 2026 du Député Mars di Bartolomeo.

Le gouvernement a-t-il connaissance d'opérations de rachat d'or, de fourrures, d'antiquités ou d'objets anciens menées au Luxembourg selon un mode opératoire comparable à celui décrit dans l'enquête précitée ? Ces activités disposent-elles des autorisations nécessaires ? Le cas échéant, de quel type d'autorisation s'agit-il ?

À titre de contexte, un article d'enquête paru en Belgique décrit des opérations éphémères de rachat d'or et d'objets anciens caractérisées par des promesses d'achat très attractives suivies d'offres nettement inférieures à la valeur réelle, visant particulièrement un public âgé. Selon cette enquête, ces pratiques ciblent les seniors en utilisant des publicités massives dans des journaux gratuits et des supports « toutes-boîtes », souvent axées sur des objets anciens susceptibles de susciter leur intérêt. L'enquête souligne également que ces opérations consistent à attirer les consommateurs en annonçant un rachat avantageux de fourrures ou d'objets anciens, tout en conditionnant ensuite l'achat effectif de ces biens à la vente d'or, lequel est racheté à un prix largement inférieur à sa valeur réelle.

La Direction de la protection des consommateurs est au courant que par le passé des professionnels ont publié des annonces en ligne visant des consommateurs luxembourgeois proposant l'achat d'objets de valeur, y inclus de l'or, pendant des périodes limitées dans différents hôtels du Grand-Duché ou en proposant de passer au domicile des personnes intéressées.

Il convient de noter que l'acte d'achat d'objets n'exige pas la détention d'une autorisation d'établissement. Toutefois, les entreprises établies au Luxembourg qui exercent une activité de vente de biens meubles d'une valeur supérieure à 10.000 euros doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur. En conséquence, un commerçant rachetant de l'or, des fourrures, des antiquités ou des objets anciens nécessite une autorisation d'établissement s'il a acquis des biens meubles d'une valeur supérieure à 10.000 euros et envisage de les revendre. Un tel commerçant est également soumis aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Des plaintes, signalements ou contrôles ont-ils été enregistrés au Luxembourg au sujet de telles pratiques commerciales, notamment lorsqu'elles viseraient des personnes âgées ou vulnérables ?

Aucun fait de ce genre n'a été rapporté à la police, à la Direction de la protection des consommateurs (DPC) ou au Centre européen des consommateurs (CEC) Luxembourg. Seule l'ULC fait état d'une prise de contact par un citoyen qui a été démarché à domicile. À la fin, le professionnel aurait retiré son offre au prétexte que le citoyen n'avait pas d'or à vendre.

Le gouvernement envisage-t-il de renforcer la protection des consommateurs face à ce type de pratiques, notamment en matière d'information, de contrôle et de prévention des abus visant les personnes âgées et, le cas échéant, de créer le cadre réglementaire nécessaire pour éviter de tels abus ?

La Police fait régulièrement des campagnes de prévention contre des arnaques et met à disposition des citoyens des informations et mesures de protection contre différents types d'arnaques. Le service national de prévention de la criminalité (SNPC) de la Police, ainsi que les services de prévention régionaux, sont au service du citoyen par téléphone, par E-Mail ou courrier postal.

Certaines campagnes s'adressent spécifiquement aux personnes âgées, comme la campagne « *Léif Boma, léiwe Bopa, Loost iech net beducksen* ».

Ces campagnes et informations sont également disponibles sur le Site Internet de la Police et sont régulièrement promues publiquement, notamment dans les médias et dans les transports en commun.

Des actions de prévention visant spécifiquement des actions frauduleuses de rachat d'or, de fourrures, d'objets d'art, d'antiquités et d'autres biens ne sont actuellement pas prévues par la Police, étant donné qu'aucun fait de ce genre ne lui a été rapporté.

En même temps, la protection des consommateurs contre des pratiques commerciales susceptibles d'exploiter des situations de vulnérabilité constitue une priorité reconnue au niveau européen. Dans le cadre de ses missions, la Direction de la protection des consommateurs assure une présence active sur le terrain et surveille les annonces commerciales, y compris en ligne. Elle intervient directement auprès des professionnels établis lorsqu'une pratique douteuse est identifiée, et peut saisir le Parquet en cas de soupçon d'arnaque. Ces dispositifs permettent d'intervenir si des pratiques similaires à celles décrites en Belgique devaient se développer au Luxembourg.

Le Gouvernement demeure attentif à l'évolution du marché et adaptera ses actions de prévention ou de contrôle en cas d'apparition de pratiques problématiques.

Luxembourg, le 10/04/2026.

La Ministre de la Protection des consommateurs

(s.) Martine Hansen